



**DECISION N° 540/93/.016.. DU 18/04./ 2022 PORTANT MISE SOUS
RECAPITALISATION DE LA SOCIETE UNION COMMERCIALE D'ASSURANCE ET
DE REASSURANCE ASSURANCES GENERALES (UCAR AG) AVEC RESTRICTION
DES MOUVEMENTS SUR SES COMPTES BANCAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES
ASSURANCES,**

Vu loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi N°1/02 du 07 Janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu l'article 369 du Code des assurances qui donne le pouvoir à l'Organe de supervision et de régulation des assurances de prendre la mesure de restriction des actifs d'une entreprise lorsque sa situation financière est telle que les intérêts des assurés et des bénéficiaires de contrat sont compromis ou susceptibles de l'être ;

Vue l'article 373 du Code des assurances qui dispose « *Si l'entreprise ne soumet pas dans les délais le plan exigé, si le plan soumis ne recueille pas l'approbation de l'Organe de supervision et de régulation des assurances ou si le programme approuvé n'est pas exécuté dans les conditions et les délais prévus, l'Organe de supervision et de régulation des assurances prend les sanctions administratives appropriées* » ;

Vu l'article 530 du Code des assurances qui donne le pouvoir à l'ARCA d'enjoindre à une société de la part de laquelle elle a constaté la non observation de la réglementation des assurances ou un comportement mettant en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés de prendre toutes les mesures de redressement qu'elle estime nécessaires et de prendre des sanctions prévus aux articles 528 (l'avertissement, le blâme, la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables, le retrait d'agrément);

Vu l'article 39 du Décret portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances qui donne le pouvoir à la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances d'enjoindre une société d'assurance qui a violé la réglementation des assurances ou qui a un comportement de nature à mettre en péril l'exécution de ses engagements contractés envers les assurés de prendre des mesures de redressement qu'elle estime nécessaire et de

prendre des sanctions administratives énumérées à l'article 43 du même décret (l'avertissement, le blâme, la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables, le retrait d'agrément) ;

Considérant que UCAR AG ne respecte pas les dispositions légales relatives à la couverture des engagements réglementés ;

Considérant que UCAR AG n'a pas exécuté son plan de redressement de la sous-couverture des engagements dans les conditions et les délais prévus ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 7 au 8 avril 2022 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la société UCAR AG de présenter, dans un délai d'un mois, un plan de recapitalisation qui doit être validé par l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances et qui sera exécuté dans un délai de trois mois pour redresser la situation de sous-couverture des engagements. Au-delà de ces trois mois, l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances va prendre des mesures qui s'imposent.

Article 2 : Tous les comptes bancaires de UCAR AG sont restreints. A cet effet, tout mouvement de retrait sur ces comptes doit requérir l'autorisation préalable de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet le jour de sa signature, sera publiée au site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 15 / 4 / 2022

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES

Prime NGENDANGANYA

